
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES	Affaire n ^{os}	UNDT/NY/2019/088
		UNDT/NY/2020/017
		UNDT/NY/2020/029
	Jugement n ^o	UNDT/2020/215
	Date :	23 décembre 2020
	Français Original :	anglais

Juge : Alexander W. Hunter, Jr.

Greffe : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

DEUPMANN

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil de la requérante :

Julia Kyung Min Lee, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Camila Nkwenti, PNUE

Isabel Martinez, PNUE

Christopher Archford Gitau, PNUE

Introduction

1. Le 1^{er} novembre 2019, le requérant, membre du personnel du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, basé à Montréal (Canada), a déposé une requête par laquelle il contestait la décision de considérer les frais de « services accessoires – services technologiques spécialisés » comme des dépenses non remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études de ses deux enfants pour l'année scolaire 2017-2018 (affaire n^o UNDT/NY/2019/088).

2. Le 2 avril 2020, le requérant a déposé une requête par laquelle il contestait la décision de considérer les frais de « services accessoires – services technologiques spécialisés » et de « services accessoires – fournitures scolaires » comme des dépenses non remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études de ses deux enfants pour l'année scolaire 2018-2019 (affaire n^o UNDT/NY/2020/017).

3. Le 30 juin 2020, le requérant a déposé une requête par laquelle il contestait la décision de considérer les frais de « services accessoires – services périscolaires et parascolaires » comme des dépenses non remboursables au titre de l'indemnité pour frais d'études de ses deux enfants pour l'année scolaire 2018-2019 (affaire n^o UNDT/NY/2020/029).

4. Le 5 novembre 2020, les trois affaires susmentionnées ont été attribuées au juge soussigné.

5. Par les motifs exposés ci-dessous, la requête en l'affaire n^o UNDT/NY/2019/088 est accueillie, la requête en l'affaire n^o UNDT/NY/2020/017 est accueillie en partie et la requête en l'affaire n^o UNDT/NY/2020/029 est rejetée.

Faits

6. Le candidat travaille pour le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, qui est rattaché au Programme des Nations Unies pour l'environnement (« PNUE ») et bénéficie du soutien administratif de l'Office des Nations Unies à Nairobi (« ONUN »). L'ONUN a traité les demandes d'indemnité pour frais d'études en cause.

7. Le requérant a deux enfants, qui avaient droit à l'indemnité pour frais d'études pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019.

8. Le cadre réglementaire applicable (examiné en détail ci-dessous) prévoit qu'un membre du personnel présentant les conditions requises peut prétendre au bénéfice de l'indemnité pour frais d'études, qui couvre les frais remboursables, lesquels comprennent les frais de scolarité, les frais d'enseignement dans la langue maternelle et les frais d'inscription, ainsi qu'au remboursement de la participation aux dépenses d'équipement. Des règles différentes s'appliquent dans le cas de l'indemnité spéciale pour frais d'études (enfants handicapés), qui ne concerne pas les présentes affaires.

Année scolaire 2017-2018

9. Les deux enfants du requérant ont fréquenté une école privée à Montréal pendant l'année scolaire 2017-2018.

10. En juin 2017, le requérant a présenté une demande d'indemnité pour frais d'études et/ou d'avance à ce titre (formulaire P.45) pour ses deux enfants.

11. Le 3 août 2017, l'ONUN a demandé un décompte des dépenses scolaires des enfants du requérant, notant que selon son expérience, l'école en question facturait certains frais qui n'étaient pas nécessairement remboursables par l'ONU, notamment « les frais de réfectoire, les services aux étudiants et autres ».

Affaire n^{os} UNDT/NY/2019/088

UNDT/NY/2020/017

UNDT/NY/2020/029

Jugement n^o UNDT/2020/215

12. Le requérant a répondu 16 août

e. Frais de réfectoire : non remboursables

19. En janvier et février 2018, le requérant a demandé que le règlement de son indemnité pour frais d'études soit effectué rapidement.

20. Le 14 février 2018, l'ONUN a informé le requérant que des éléments supplémentaires, à savoir les services périscolaires et parascolaires, les frais de formation professionnelle, d'administration et de communication et les services aux étudiants, étaient traités comme des frais remboursables.

21. Le 3 juillet 2018, le requérant a produit les documents nécessaires au règlement de sa demande d'indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 2017-2018.

22. Par un courriel daté du 25 octobre 2018, le Chef de la Section des états de paie et des prestations de l'ONUN a présenté au requérant le décompte du règlement final de l'indemnité pour frais d'études pour l'année scolaire 2017-2018, selon lequel, entre autres, les frais de réfectoire, les services accessoires – fournitures scolaires et les services accessoires'

25. Par un courriel daté du 8 novembre 2018, le requérant a transmis à l'ONUN un message du Chef du service des prestations du Bureau des ressources humaines de l'Organisation de l'aviation civile internationale (« OACI ») concernant le traitement par celle-ci de certains frais facturés par les écoles de Montréal :

Veuillez noter que l'OACI ne rembourse pas les frais de services technologiques spécialisés, car ceux-ci comprennent les frais relatifs à un ordinateur portable, qui ne sont pas remboursables dans le cadre de l'indemnité pour frais d'études, à moins qu'un décompte ne soit présenté et permette d'établir quels autres éléments de cette rubrique peuvent être pris en charge.

Si le coût des repas n'est pas remboursable, les frais de surveillance pendant le déjeuner le sont, s'ils sont obligatoires et applicables à tous les autres élèves de la classe.

Les fournitures scolaires ne sont pas considérées comme des frais ouvrant droit à remboursement au titre de l'indemnité pour frais d'études.

26. Le 14 décembre 2018, le requérant a transmis à l'ONUN un décompte des frais de services technologiques spécialisés, des frais de réfectoire et des frais de fournitures scolaires communiqué par l'école de ses enfants :

1. La contribution demandée au titre des services technologiques spécialisés couvre les dépenses liées à l'infrastructure informatique de l'école, notamment : la location des ordinateurs utilisés à l'école, y compris par l'administration et le corps enseignant ; les logiciels, la maintenance et les réparations informatiques, l'assistance informatique sur site, les coûts de connexion aux serveurs, à Internet et aux réseaux sans fil, les tableaux intelligents utilisés en classe et les autres services et produits technologiques utilisés dans [l'école].

Les frais de services technologiques spécialisés ne couvrent pas les coûts relatifs aux ordinateurs portables pour les enfants de la maternelle à la deuxième année, car des ordinateurs portables ne sont pas fournis à ces classes. Les élèves des troisième à cinquième années reçoivent un ordinateur portable qu'ils utilisent à l'école. En sixième année, les élèves sont autorisés à emporter chez eux le week-end leurs ordinateurs portables, lesquels restent cependant, ainsi que tout le matériel fourni

Affaire n^{os} UNDT/NY/2019/088

UNDT/NY/2020/017

UNDT/NY/2020/029

Jugement n^o UNDT/2020/215

32. Le 1^{er} novembre 2019, le requérant a déposé la présente requête par laquelle il conteste la décision de traiter les frais de services accessoires – services technologiques spécialisés pour l’année scolaire 2017-2018 comme des dépenses n’ouvrant pas droit à remboursement au titre de l’indemnité pour frais d’études.

Année scolaire 2018-2019

33. Le 3 juillet 2019, le requérant a soumis les documents nécessaires à l’appui de sa demande d’indemnité pour frais d’études pour ses deux enfants.

34. Le requérant a été informé par le relevé des émoluments des retenues daté du 27 septembre 2019 que l’indemnité pour frais d’études avait été réglée.

35. Le 7 octobre 2019, le requérant a demandé des précisions sur le calcul du montant de son indemnité pour frais d’études.

36. En l’absence de réponse, le requérant a présenté par un courriel daté du 22 novembre 2019 une demande de contrôle hiérarchique par laquelle il contestait la décision de traiter les frais de services technologiques spécialisés et les frais de fournitures scolaires comme des dépenses n’ouvrant pas droit à remboursement.

37. Par des courriels datés du 20 décembre 2019 et du 31 janvier 2020, l’ONUN a informé le requérant que les frais afférents aux éléments ci-après n’étaient pas considérés comme ouvrant droit à remboursement : (a) services périscolaires et parascolaires, (b) services technologiques spécialisés, (c) réfectoire et (d) fournitures scolaires. En ce qui concerne les services périscolaires et parascolaires, l’ONUN expliquait qu’il en était ainsi parce que les frais afférents à ces activités (événements spéciaux, voyages, perfectionnement musical, robotique, arts visuels, théâtre, athlétisme) n’étaient pas considérés comme remboursables étant donné qu’ils ne faisaient partie ni des frais de scolarité, ni des frais d’inscription obligatoire, ni de la participation aux dépenses d’équipement.

38. Entre-temps, par un courriel daté du 8 janvier 2020, le Groupe du contrôle hiérarchique avait informé le requérant que la décision de traiter les frais de services technologiques spécialisés et les frais de fournitures scolaires comme n'ouvrant pas droit à remboursement était confirmée.

39. Par un courriel daté du 14 février 2020, l'ONUN a communiqué au requérant le rele

Affaire n^{os} UNDT/NY/2019/088
UNDT/NY/2020/017
UNDT/NY/2020/029
Jugement n^o UNDT/2020/215

au titre de l'

d'emploi et prestations pour tous les fonctionnaires en poste dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris les droits à l'indemnité pour frais d'études.

48. La résolution 70/244 de l'Assemblée générale prévoyait, dans sa partie pertinente, ce qui suit (les caractères gras sont ajoutés) :

25. Décide que le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études sera appliqué à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2018 ;

...

27. **Décide en outre que les dépenses ouvrant droit à remboursement comprendront les frais de scolarité (y compris les cours de langue maternelle) et les frais d'inscription**, ainsi que les frais d'internat

Affaire n^{os} UNDT/NY/2019/088
UNDT/NY/2020/017
UNDT/NY/2020/029

...

Statut et Règlement du personnel

50. Par suite de la modification apportée par l'Assemblée générale au régime de l'indemnité pour frais d'études, l'article 3.2 du Statut du personnel, qui régit les droits à cette indemnité, a été remanié dans le texte révisé du Statut et du Règlement du personnel (ST/SGB/2018/1).

51. L'alinéa a) de l'article 3.2 du Statut du personnel dispose que « le Secrétaire général établit les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études » à tout fonctionnaire remplissant les conditions requises et que « [l]es frais d'études effectivement engagés ouvrant droit à indemnité sont remboursés selon un barème dégressif, le montant de ladite indemnité ne pouvant dépasser le plafond approuvé par l'Assemblée générale ».

52. L'

Affaire n^{os} UNDT/NY/2019/088

UNDT/NY/2020/017

UNDT/NY/2020/029

Jugement n^o UNDT/2020/215

55. L'alinéa iv) de l'appendice B prévoit que « les frais ouvrant droit à remboursement dans le cas dTJ9E9(dro)-6(it)-3()-419(à)4()] TJETQq0.00000912 0 612 792 reW*foe0.0 T

construction et d'entretien des bâtiments, participation au fonds de construction, participation au titre des frais d'équipement ou du fonds d'équipement, participation aux dépenses d'équipement, frais de première inscription par famille ou taxe d'équipement, et peut être perçue : a) en une fois au moment de la première inscription de l'enfant ; b) chaque année ; c) en fonction des besoins.

60. Sous le régime précédent, les dépenses ouvrant droit à remboursement étaient définies comme suit :

3.1 Les frais occasionnés par la fréquentation d'un établissement d'enseignement à temps complet, qui sont acquittés directement auprès de celui-ci, ou dont le caractère nécessaire à la fréquentation de l'établissement est certifié par celui-ci, sont remboursables. Ils peuvent comprendre le coût des transports quotidiens en groupe pour aller à l'école et en revenir, si ces transports sont assurés soit par l'établissement lui-même, soit par un organisme autre, pour l'ensemble de l'établissement.

...

3.3 Le coût des manuels scolaires est remboursé si l'établissement d'enseignement certifie que les ouvrages visés n'ont pas été fournis gratuitement.

Application du cadre réglementaire actuel aux affaires en cause

61. Un examen des changements apportés au cadre réglementaire applicable aux droits à indemnité pour frais d'études montre que ces changements sont appréciables. En particulier, l'Assemblée générale a adopté les décisions de la CFPI et a déterminé que les dépenses remboursables devraient comprendre uniquement les frais de scolarité (y compris l'enseignement dans la langue maternelle) et les frais d'inscription, par opposition aux autres dépenses d'éducation.

62. Le rapport de la CFPI pour 2015

63. C'est également ce qu'ont compris les représentants du personnel, qui, exprimant leurs vues en réponse à la proposition de la CFPI concernant le nouveau régime d'indemnités pour frais d'études, ont indiqué que « le régime proposé ne prenait en compte qu'une partie des frais d'éducation, étant donné que certaines dépenses courantes comme les frais de transport, l'achat de livres, les frais d'examen, l'enseignement dans la langue maternelle, les cours de musique, les activités sportives et les déplacements à but éducatif étaient désormais exclues de la liste des dépenses remboursables ».

64. Cette modification du régime de l'indemnité pour frais d'études ordinaire contraste avec le maintien en l'état, décidé par l'Assemblée générale, du régime de l'indemnité spéciale pour les enfants handicapés. La CFPI a explicitement déclaré que, si seuls les frais de scolarité et d'inscription seraient remboursés dans le cadre du nouveau régime, « la prise en charge de frais supplémentaires était un élément essentiel du régime de l'indemnité spéciale et qu'il existait donc des raisons impératives de traiter ces frais comme des dépenses remboursables ».

65. L'article 3.2 du Statut du personnel a été révisé pour tenir compte de la résolution de l'Assemblée générale concernant l'indemnité pour frais d'études. Il prévoit désormais que les « dépenses ouvrant droit à indemnité » seront remboursées dans le cas de l'indemnité ordinaire, tandis que « 100 % des frais effectivement engagés » seront remboursées dans le cas de l'indemnité spéciale pour les enfants handicapés.

66. L'alinéa i) de l'appendice B du Règlement du personnel prévoit que « [l]es frais ouvrant droit à remboursement comprennent les frais de scolarité, les cours de langue maternelle et les frais d'inscription.

67. Ce changement est répercuté dans la nouvelle instruction administrative relative à l'indemnité pour frais d'études, ST/AI/2018/1/Rev.1.

71. Le Tribunal rejette en outre l'argument du requérant selon lequel l'application de mêmes dispositions réglementaires par différentes entités des Nations Unies ne devrait pas conduire à une disparité de traitement entre fonctionnaires de différentes

les cahiers d'exercices et les manuels, le matériel artistique, la papeterie, l'agenda scolaire et l'annuaire. À l'exception de l'agenda et de l'annuaire, toutes les fournitures restent la propriété de l'école.

77. Le Tribunal conclut que l'Administration a correctement déterminé que les frais de fournitures scolaires étaient des dépenses non remboursables. Dans le cadre du nouveau régime, seuls les frais de scolarité et les frais d'inscription sont considérés comme des dépenses remboursables, et un examen du cadre réglementaire applicable montre clairement que les manuels scolaires ne doivent plus être considérés comme des dépenses remboursables. Selon le rapport de la CFPI, un représentant du personnel a explicitement déclaré que des dépenses telles que les achats de livres étaient exclues dans le cadre du nouveau régime. En outre, les manuels scolaires étaient spécifiquement considérés comme des dépenses remboursables dans le cadre du régime précédent, puis ils ont été supprimés dans la nouvelle instruction administrative (ST/AI/2018/1/Rev.1). On peut donc en déduire qu'il a été décidé d'exclure les manuels scolaires de la liste des dépenses remboursables dans le nouveau régime.

78. Le requérant fait valoir que les « fournitures de lecture et d'arts du langage » et les « fournitures du département de mathématiques », ainsi que d'autres éléments énumérés comme faisant partie des fournitures scolaires, sont équivalents aux « frais de bibliothèque », aux « frais de sciences » et aux « frais de laboratoire » qui sont considérés comme des dépenses remboursables au titre de l'indemnité ou de la participation aux dépenses d'équipement dans le document intitulé « Administering Education Grants Job Aid » (aide-mémoire pour l'administration de l'indemnité pour frais d'études), publié par le Bureau des ressources humaines en juin 2018 (« l'aide-mémoire de l'indemnité pour frais d'études ») et que les fournitures scolaires devraient donc être traitées comme telles.

79. En ce qui concerne « l'aide-mémoire de l'indemnité pour frais d'études », le Tribunal note que ce document, établi à l'intention des fonctionnaires des ressources

humaines pour les aider à administrer l'indemnité, ne contient aucune disposition réglementaire contraignante.

80. En examinant les divers types de dépenses énumérés dans l'aide-mémoire, le Tribunal note qu'il peut y avoir des chevauchements, car toutes les écoles ne désignent sans doute pas les différentes dépenses d'éducation de la même manière.

81. Le requérant fait valoir que les frais de fournitures scolaires devraient être traités comme des « frais de bibliothèque », des « frais de sciences » et des « frais de laboratoire », mais le Tribunal note que dans ce même aide-mémoire, les fra2 792 renBT/F1 12 Tf1 0 0 1t

Selon la foire aux questions relative à la facturation, les frais à ce titre couvrent les activités suivantes :

Tous les événements spéciaux, voyages et activités liées au perfectionnement musical, à la robotique, aux arts visuels, au théâtre et à l'athlétisme qui sont offertes dans le cadre de la journée scolaire sont couverts par ces frais. Nombre de ces activités nécessitent l'utilisation d'un autocar pour assurer le transport des élèves entre l'école et le lieu de l'événement, dont le coût est pris en charge par le programme d'éducation hors campus, de même que la rémunération de notre administrateur de programme. Ces frais sont déductibles au titre du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et donnent donc lieu à un reçu fiscal.

Les activités périscolaires qui ont lieu après l'école font partie d'une autre série de programmes, exécutés sur une base volontaire.

85. Dans sa lettre datée du 28 novembre 2017, l'école a fourni le détail des frais au titre des programmes parascolaires, couvrant les activités suivantes

88. Le défendeur fait valoir que ces mêmes frais ont été considérés comme remboursables pour l'année scolaire 2017-2018 parce que le régime précédent était encore en vigueur. C'est inexact. La nouvelle instruction administrative a pris effet « à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018 » et était donc applicable à l'année scolaire 2017-2018. Néanmoins, si l'Administration constate qu'elle a mal appliqué les dispositions en vigueur au cours d'une année donnée, elle peut tout à fait corriger son erreur l'année suivante.

89. Le Tribunal relève que la CFPI, dans son rapport pour 2015, a clairement indiqué ne pas être favorable à la prise en charge, dans le cadre du régime révisé, des frais supplémentaires liés à des activités extrascolaires comme la musique ou le sport.

90. D'après le rapport de la CFPI pour 2015, les représentants du personnel ont par ailleurs clairement indiqué que « le régime proposé ne prenait en compte qu'une partie des frais d'éducation, étant donné que certaines dépenses courantes comme les cours de musique, les activités sportives et les déplacements à but éducatif étaient désormais exclues de la liste des dépenses remboursables ».

91. Le requérant fait valoir que les frais au titre des services parascolaires et périscolaires devraient être traités comme des dépenses remboursables puisque les « frais de soutien scolaire » figurent parmi les dépenses remboursables dans l'« aide-mémoire de l'indemnité pour frais d'études ». Il fait également valoir que ces frais couvrent notamment les traitements des enseignants et des dépenses d'éducation physique qui devraient être traités comme des dépenses remboursables ou des frais de participation aux dépenses d'équipement..

92. Le requérant considère tout particulièrement certains éléments des frais liés aux services périscolaires et parascolaires qui semblent correspondre à des dépenses considérées comme remboursables dans « l'aide-mémoire de l'indemnité pour frais d'études », mais la description générale de ces frais montre qu'ils sont destinés à des

activités périscolaires, au sujet desquelles la CFPI a expressément déclaré qu'elles devaient être considérées comme des dépenses non remboursables.

93. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut que l'Administration a

Affaire n^{os} UNDT/NY/2019/088

UNDT/NY/2020/017

UNDT/NY/2020/029

Jugement n^o UNDT/2020/215

élèves sont autorisés à emporter chez eux le week-end leurs ordinateurs portables, lesquels restent cependant, ainsi que tout le matériel fourni par l'école, à tout moment nF1 9.96 Tf1 0 0 1 31[()] TJ1û-2()10(a)4(utorisés)11512 792 req0.00

Affaire n^{os} UNDT/NY/

102. Dans les indications qu'il a fournies le 8 décembre 2017, le Bureau des ressources humaines a déclaré que certains des frais de services accessoires facturés par l'école seraient considérés comme des dépenses remboursables s'ils correspondaient à des dépenses scolaires ordinaires. Il indiquait également que pour déterminer si des frais ouvraient droit à remboursement, il convenait de considérer a) la description fournie par l'école, b) si les frais ou services en question étaient obligatoires et c) si ces frais ou services étaient facturés au même montant pour tous les enfants d'une même classe. Le Bureau des ressources humaines n'a cependant pas tranché la question de savoir si les frais de services technologiques spécialisés devaient être considérés comme remboursables.

103. Le Tribunal note en outre que l'OACI a déclaré qu'elle « ne rembours[ait] pas les frais de services technologiques spécialisés, car ceux-ci comprenn[ai]ent les frais relatifs à un ordinateur portable, qui ne sont pas remboursables dans le cadre de l'indemnité pour frais d'études, à moins qu'un décompte ne soit présenté et permette d'établir quels autres éléments de cette rubrique peuvent être pris en charge ».

104. Toutes ces explications montrent que la seule raison avancée pour considérer que les frais de services technologiques spécialisés n'ouvrent pas droit à remboursement est l'hypothèse selon laquelle ces frais incluent le coût d'un ordinateur portable, ce qui en l'occurrence n'est pas le cas.

105. Le Tribunal estime en conséquence que la décision de l'Administration de traiter les frais de services technologiques spécialisés comme des dépenses non remboursables est incorrecte et non conforme au cadre réglementaire applicable. Il juge donc que les frais de services technologiques spécialisés doivent être considérés

Affaire n^{os} UNDT/NY/2019/088

UNDT/NY/2020/017

UNDT/NY/2020/029

Jugement n^o UNDT/2020/215